



Arrêt

n° 298 121 du 1^{er} décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me C. NAHON
Place G. Ista, 28
4030 LIÈGE

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité inconnue, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter avec maintien en vue d'éloignement, pris le 22 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSNICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 26 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 19 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 22 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de huit ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 24 novembre 2023. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

1.5 L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, qui constituent les deux décisions attaquées, sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire »

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer [...], né à Allemagne [sic], le [...], ressortissant de l'ancienne Serbie-et-Monténégro de quitter le territoire de la Belgique.

Alias : [...], né le [...], ressortissant de Yougoslavie ; [...], né le [...], ressortissant de Yougoslavie ; [...], né le [...], ressortissant de Yougoslavie ; [...], né le [...], ressortissant de Yougoslavie ; [...], né en [...], ressortissant de Yougoslavie ; [...], né le [...], ressortissant de Yougoslavie ; [...], né le [...], ressortissant de Yougoslavie.

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al.1er, 3, article 43, §1, 2° et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] : est considéré par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le 25.04.2019, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Dinant, à une peine d'un an d'emprisonnement dont 6 mois avec sursis pour une période de 5 ans, du chef de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite.

En l'espèce, le 26.02.2013, à Thy-le-Château, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement une chose qui lui appartenait pas, au préjudice de D.C.L., B.Y et F.J-F, avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, avec pour circonstances que l'infraction a été commise avec effraction et par deux personnes, et qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter le vol.

Le 28.10.2020, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruges, à une peine de 18 mois d'emprisonnement, du chef de vol simple avec la circonstance aggravante que le vol a été commis par effraction ou à l'aide de fausses clés.

En l'espèce, le 29.09.2018, à De Haan, l'intéressé a soustrait 2 téléphones portables et 100 euros en espèces, au détriment de D.B. et de S.V.P.

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle

attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. Dans ses circonstances, l'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 30.09.2019 (date de son arrestation) dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

Le 26.10.2023, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers, afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ».

Il ressort des déclarations de l'intéressé que celui-ci aurait de la famille sur le territoire, des cousins et cousines. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses cousins.e.s.

Il aurait également une relation durable en Belgique avec une certaine S.R. d'origine [c]roate ainsi que deux enfants mineurs B.R et C.R. Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Concernant ses prétendus enfants, après recherche dans la base de données de l'Office des étrangers, nous ne trouvons aucun enfant répertoriés [sic] sous les noms donnés par l'intéressé. Notons que les enfants qui porteraient le nom de leur mère uniquement, de ce fait, même si une trace des enfants avait pu être trouvée, nous ne pourrions pas faire le lien entre eux et l'intéressé. Ajoutons également que dans la liste des permissions de visite de l'intéressé, seule sa mère y est inscrite, or, soulignons que cette liste est rédigée par l'intéressé lui-même. De plus, depuis son incarcération, l'intéressé n'a reçu aucune visite.

Concernant son état de santé, l'intéressé déclare avoir eu les pieds cassés juste avant son incarcération et ressentir des douleurs. Il aurait également eu le coude gauche cassé et des vis lui auraient été posées, il ressentirait également de la douleur à ce niveau. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers son pays d'origine, la Croatie d'après ses dires, il n'en éprouve aucune et souhaite y retourner le plus rapidement possible. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Le 25.04.2019, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Dinant, à une peine d'un an d'emprisonnement dont 6 mois avec sursis pour une période de 5 ans, du chef de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite.

En l'espèce, le 26.02.2013, à Thy-le-Château, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement une chose qui lui appartenait pas, au préjudice de D.C.L., B.Y et F.J-F, avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, avec pour circonstances que l'infraction a été commise avec effraction et par deux personnes, et qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter le vol.

Le 28.10.2020, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruges, à une peine de 18 mois d'emprisonnement, du chef de vol simple avec la circonstance aggravante que le vol a été commis par effraction ou à l'aide de fausses clés.

En l'espèce, le 29.09.2018, à De Haan, l'intéressé a soustrait 2 téléphones portables et 100 euros en espèces, au détriment de D.B. et de S.V.P.

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. Dans ses circonstances, l'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme :

Le 26.10.2023, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers, afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ».

Concernant son état de santé, l'intéressé déclare avoir eu les pieds cassés juste avant son incarcération et ressentir des douleurs. Il aurait également eu le coude gauche cassé et des vis lui auraient été posées, il ressentirait également de la douleur à ce niveau. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers son pays d'origine, la Croatie d'après ses dires, il n'en éprouve aucune et souhaite y retourner le plus rapidement possible. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3

de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue ».

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

La demande de suspension est donc irrecevable à cet égard.

3. Recevabilité de la demande de suspension

3.1 Recevabilité *ratione temporis*

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.2 Intérêt au recours

3.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours. Elle estime que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 19 janvier 2023 [lire : 2013] lequel est exécutoire. En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse. La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante [du Conseil]. A titre surabondant, la partie défenderesse entend noter que, contrairement à ce que soutient la partie requérante et comme exposé *infra*, il n'y a pas de grief défendable au regard de la [Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)] en l'espèce.

3.2.2 Interrogée lors de l'audience du 1^{er} décembre 2023, la partie requérante renvoie au point III.2 de sa requête, qui précise notamment que « [l]e grief soulevé au regard des articles 3 et 8 de la CEDH et du développement repris *infra* devra être tenu pour sérieux ».

3.2.3 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 22 novembre 2023.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 26 mars 2012 et le 19 janvier 2013, d'ordres de quitter le territoire (annexe 13), notifiés respectivement le 26 mars 2012 et le 19 janvier 2013.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 26 mars 2012, et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 19 janvier 2013. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension des décisions attaquées.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.4 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen et dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.2.5.1 En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH

3.2.5.1.1 Dans une première branche, intitulée « violation de l'article 8 de la CEDH », la partie requérante fait valoir que « [l]e requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale qu'il pourrait subir en cas de renvoi dans « son pays d'origine » et ce, malgré ses déclarations, en violation de l'article 8 de la CEDH. L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière ne mentionne [sic] en effet même pas l'article 8 de la [CEDH] et n'expose [sic] en quoi cette disposition ne serait pas violée en l'espèce. La décision attaquée se limite à évoquer une vie familiale en Belgique et à dire que, malgré ses déclarations quant à la présence de sa relation durable et compagne en Belgique, [S.], et leurs deux enfants mineurs :

- il lui incombait d'initier une demande de séjour afin de garantir le respect de sa vie privée et familiale ;
- lui et sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire ;
- il n'y a pas trace des enfants dans la base de données de [la partie défenderesse] ; seule la mère du requérant est inscrite sur la liste des visites en prison de Saint-Hubert (où il est resté 1 mois) et il n'a pas eu de visite.

Avant toute autre chose, force est de constater que l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant n'est pas expressément contestée et notamment la relation durable du requérant avec sa compagne en Belgique, laquelle est manifestement bien présente dans la base de données de [la partie défenderesse], contrairement à leurs enfants. Quant à ses enfants, comme cela arrive malheureusement dans la communauté gitane, ceux-ci n'ont pas été déclaré [sic], après leur naissance. Comme l'a déclaré le requérant, celui-ci vit en Belgique depuis 1993 et a une compagne avec qui il a deux enfants mineurs et aura prochainement un troisième enfant. Sa mère vit également en Belgique

comme certains de ses cousins. Bien que le requérant n'ait pas accès au dossier administratif au moment de la rédaction de la présente requête, il convient de constater que l'autorité avait connaissance de l'existence de cette vie familiale et privée en Belgique puisque [la partie défenderesse] le reconnaît dans la décision attaquée. En outre, comme cela ressort des mentions hasardeuses de la décision, le pays d'origine du requérant est incertain. La partie adverse évoque un retour éventuel vers le pays de la Croatie, sur base des déclarations du requérant. Or la partie adverse n'a absolument pas examiné la situation familiale du requérant en Croatie en cas d'éloignement mais il est évident que [la partie défenderesse] savait qu'il existe un risque, même une certitude, que le requérant ne puisse développer une vie familiale en Croatie, où il n'a aucune attache, aucun membre de sa famille connu, ne parle pas la langue, ne connaît pas la culture et alors que toute sa famille est en Belgique et qu'il y serait déraciné. L'autorité administrative tente donc de renvoyer le requérant, arrivé à 1 an en Belgique, dans un pas [sic] pays où il n'a aucune famille ni attache. Il ressort de ces premiers constats que [la partie défenderesse] a manqué à son obligation de motivation et son devoir de minutie dans la prise de décision et qu'elle a également commis une erreur manifeste d'appréciation. [...] [La partie défenderesse], compte tenu de son devoir de minutie, devait donc préalablement procéder à un examen minutieux de la situation du requérant sur cet élément. En l'espèce, malgré le fait que la partie adverse ne conteste pas la présence de tous les membres de la famille proche du requérant en Belgique et la présence du requérant en Belgique depuis 201ç9 [sic] à tout le moins, [la partie défenderesse] n'examine pas le risque de violation du droit à une familiale en Belgique et le fait qu'il ne serait pas possible de développer une telle vie familiale en Croatie. Cette appréciation est fausse. [...] Comme exposé ci-avant, la partie adverse n'a absolument pas pris en compte la violation du droit à la vie familiale et à la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, laquelle intègre des notions plus larges que la vie familiale, tels [sic] que la durée du séjour du requérant sur le territoire, de son âge, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Le requérant a bien une vie familiale en Belgique puisque sa compagne, mère de ses enfants, ses deux enfants et ses cousins vivent en Belgique. Le requérant a également une vie privée en Belgique : [e]n effet, la [Cour EDH] ne limite pas l'application de l'article 8 de la CEDH à l'existence d'une vie familiale, en particulier dans le cas où les personnes sont depuis très longtemps établies sur le territoire. Dans ce cas, la vie privée doit également être prise en compte en ce qu'elle est constituée par les relations personnelles, sociales et économiques de tout être humain. [...] En l'espèce, [l']exécution immédiate des actes attaqués touche au respect de la vie familiale et privée du requérant puisque :

- il est arrivé en Belgique en 1993, alors qu'il n'était qu'un enfant âgé de 1 an,
- il n'a connu que la Belgique,
- il vit en Belgique depuis ce temps avec toute sa famille proche, soit sa compagne, ses deux enfants en bas âge ;
- Tous ses amis sont en Belgique ;
- il s'est développé économiquement en Belgique ;
- il ne parle que le français ;
- il n'a jamais vécu en Croatie ; n'y a pas de famille, ne connaît pas la culture, ni la langue officielle.

Par conséquent, sa vie familiale et privée en Belgique est démontrée et était connue de [la partie défenderesse], tout comme le fait qu'il n'a aucun lien avec la Croatie et n'y a pas d'attachement. La partie adverse viole dès lors l'article 8 de la CEDH, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et commet manifestement une erreur de motivation (art. 62 de la loi du 15 décembre 1980) et d'appréciation) lorsque la partie adverse n'a pas tenu compte de l'existence de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, qui ressort pourtant de ses déclarations ».

Elle poursuit : « [e]n vertu des principes découlant de l'article 8 de la [CEDH], la partie adverse était tenue de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, afin de vérifier si elle est tenue à l'obligation positive de permettre le maintien et le développement de la vie privée et familiale du requérant. Cette vérification devant s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence. Dans ce cadre, il est essentiel de tenir compte de l'importance des intérêts en jeu pour le requérant ainsi que de l'impact de la décision attaquée sur sa vie privée. Or, en l'espèce, il apparaît clairement de la motivation de la décision litigieuse qu'en violation de l'article 8 de la [CEDH], outre l'absence de considération de la vie familiale et de la vie privée du requérant, l'autorité est restée également totalement en défaut de procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si

la mesure envisagée constitue ou non une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de cette vie privée et familiale en Belgique. Il s'ensuit qu'à défaut d'avoir respecté la procédure prescrite par l'article 8 de la [CEDH], la décision d'éloignement litigieuse est totalement illégale ».

Elle conclut : « [s]i, par impossible, [le] Conseil devait considérer que l'autorité a procédé à une mise en balance des intérêts compte tenu de la vie privée et familiale du requérant – quod non – il conviendrait alors, à titre subsidiaire, de constater que la décision attaquée constitue une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Il va s'en [sic] dire que l'éloignement du requérant du territoire belge aurait des conséquences tout à fait disproportionnées par rapport au but poursuivi par l'autorité. Un éloignement du requérant, compte tenu de l'existence de la vie privée du requérant en Belgique est disproportionné. Il ressort dès lors des éléments exposés ci-dessus qu'une mise en balance des intérêts en présence, si elle avait été effectuée par l'autorité – quod non –, aurait nécessairement conduit au constat d'un rapport disproportionné entre le but visé (l'éloignement du requérant) et la gravité de l'atteinte au droit de celui-ci au respect de sa vie privée. [...] L'autorité aurait ainsi dû conclure à l'existence dans son chef d'une obligation positive en vertu de l'article 8 de la [CEDH], à savoir permettre le maintien et le développement de la vie privée du requérant et, dès lors, ne pas procéder à son éloignement du territoire. De sorte que, compte tenu des circonstances de l'espèce et au regard de l'article 8 de la [CEDH], la décision litigieuse est tout à fait disproportionnée, en violation dudit article. Il résulte également de ce qui précède que l'autorité administrative n'a pas procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire préalablement à l'adoption de la décision litigieuse et qu'elle n'a dès lors pas statué en toute connaissance de cause, en violation de son devoir de minutie. Un renvoi du requérant dans un pays, avec lequel il n'a aucun lien, en le séparant de sa famille nucléaire, au seul motif qu'il a commis un fait délictueux est totalement disproportionné et contraire à l'article 8 de la CEDH. Au contraire, en adoptant un ordre de quitter le territoire dans ces conditions, il semble clair que l'autorité administrative a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où une autorité placée dans les mêmes conditions n'auraient [sic] pas adopté de mesure de refoulement. La partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse ».

En termes de préjudice grave difficilement réparable, elle précise que « [l]e requérant allègue que son droit à la vie privée et familiale tel que consacré par l'article 8 de la CEDH est gravement menacé si la décision d'ordre de quitter le territoire et de reconduite à la frontière était exécutée [...]. [...] L'exécution immédiate de la mesure aura également pour effet de maintenir le requérant en Croatie et de l'empêcher de revenir sur le territoire de la Belgique, à tout le moins pendant une période de 8 ans puisqu'il ne pourra plus être autorisé à nouveau à revenir sur le territoire belge pendant la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire belge qui lui a été délivrée. Or le requérant a vécu toute sa vie en Belgique et il y trouve le centre de ses intérêts tant familiaux, que sociaux, que culturels et qu'économiques. Sa famille proche, sa compagne et ses enfants résident en Belgique alors que sa compagne doit accoucher [sic] prochainement de leur troisième enfant. Cette séparation soudaine et pour une durée de 8 années au moins entre le requérant et toute sa famille créerait tout simplement un choc émotionnel très important et conduirait le requérant dans une détresse psychologique, avec des conséquences grave [sic] pour son intégrité physique. Il serait également totalement déraciné et voué à un isolement social, à défaut d'avoir un attachement à ce pays qu'il n'a jamais connu. Le préjudice étant grave et difficilement réparable, il convient de suspendre, en extrême urgence, la décision entreprise ».

3.2.5.1.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5.1.3 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne [S.R.], de nationalité croate, elle n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la première décision attaquée manquent dès lors de pertinence.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la partie requérante et a considéré que « [l]e 26.10.2023, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers, afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ». [...] Il aurait également une relation durable en Belgique avec une certaine S.R. d'origine [c]roate ainsi que deux enfants mineurs B.R et C.R. Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. [...] Ajoutons également que dans la liste des permissions de visite de l'intéressé, seule sa mère y est inscrite, or, soulignons que cette liste est rédigée par l'intéressé lui-même. De plus, depuis son incarcération, l'intéressé n'a reçu aucune visite ».

Cette motivation démontre, à suffisance, une mise en balance adéquate des intérêts en présence et est conforme à la jurisprudence de la Cour EDH, qui a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. [...] Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, §§ 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation de la partie requérante en Belgique est illégale depuis des années, elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, auxquels elle ne prétend pas avoir obtempéré, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée. La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle fait valoir que « l'autorité est restée également totalement en défaut de procéder à une mise en balance des intérêts en présence ».

La partie requérante ne fait en outre état d'aucun obstacle réel à ce que la vie familiale avec sa compagne soit poursuivie, malgré son éloignement du territoire belge. En effet, celle-ci se contente d'alléguer, mais sans aucunement étayer son propos, qu'« il est évident que [la partie défenderesse] savait qu'il existe un risque, même une certitude, que le requérant ne puisse développer une vie familiale en Croatie, où il n'a aucune attache, aucun membre de sa famille connu, ne parle pas la langue, ne connaît pas la culture et alors que toute sa famille est en Belgique et qu'il y serait déraciné ». Au vu de la teneur générale de cette argumentation - au demeurant fortement relativisée par la partie

requérante qui a elle-même signé le 26 octobre 2023 un document intitulé « Déclaration de départ : expression de la volonté de l'intéressé d'être éloigné » précisant que « Je suis d'accord de retourner en Croatie le plus rapidement possible » - le Conseil estime que ces éléments sont insuffisants pour estimer qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne ailleurs que sur le territoire belge.

En conclusion, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée de la partie requérante avec sa compagne devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'État belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

S'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec ses enfants, le Conseil observe qu'elle a été remise en cause par la partie défenderesse. Ainsi, elle précise que « [l]e 26.10.2023, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers, afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ». [...] Il aurait également une relation durable en Belgique avec une certaine S.R. d'origine [c]roate ainsi que deux enfants mineurs B.R et C.R. [...] Concernant ses prétendus enfants, après recherche dans la base de données de l'Office des étrangers, nous ne trouvons aucun enfant répertoriés [sic] sous les noms donnés par l'intéressé. Notons que les enfants qui porteraient le nom de leur mère uniquement, de ce fait, même si une trace des enfants avait pu être trouvée, nous ne pourrions pas faire le lien entre eux et l'intéressé. Ajoutons également que dans la liste des permissions de visite de l'intéressé, seule sa mère y est inscrite, or, soulignons que cette liste est rédigée par l'intéressé lui-même. De plus, depuis son incarcération, l'intéressé n'a reçu aucune visite ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie. En effet, celle-ci se contente de prétendre que « [q]uant à ses enfants, comme cela arrive malheureusement dans la communauté gitane, ceux-ci n'ont pas été déclaré [sic], après leur naissance » et que leur vie familiale est établie. Néanmoins, le Conseil ne peut que constater que, ce faisant, la partie requérante n'établit nullement l'identité, la filiation, voire même l'existence de ses enfants mineurs, à défaut de tout commencement de preuve à cet égard.

Si la partie requérante met en avant le fait que ce type de situation arrive régulièrement dans la « communauté gitane », le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante et que ses allégations ne sauraient être considérées comme établies, à défaut de tout commencement de preuve.

En outre, si la partie requérante prétend que sa compagne est enceinte et accoucherait sous peu, le Conseil observe que cet élément – au demeurant non étayé – n'a pas été invoqué par la partie requérante lors de son audition du 26 octobre 2023. Or, en vertu de la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

S'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec ses cousins et cousines, le Conseil observe qu'elle a été remise en cause par la partie défenderesse. Celle-ci a en effet précisé que « [l]e 26.10.2023, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers, afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ». Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs

normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses cousins.e.s ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prétendre péremptoirement que cette vie familiale est établie, sans même évoquer les motifs de la première décision attaquée à ce sujet.

Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas mentionné l'existence de sa mère lors de son audition du 26 octobre 2023.

S'agissant de la vie privée de la partie requérante, alléguée en raison du fait que « [l]e requérant a également une vie privée en Belgique », qu' « il est arrivé en Belgique en 1993, alors qu'il n'était qu'un enfant âgé de 1 an », qu' « il n'a connu que la Belgique », que « [t]ous ses amis sont en Belgique », qu' « il s'est développé économiquement en Belgique », et qu' « il ne parle que le français », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

En conclusion, la partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.5.1.4 Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.2.5.2 En ce qui concerne l'article 3 de la CEDH

3.2.5.2.1 Dans une deuxième branche, intitulée « violation de l'article 3 de la CEDH », la partie requérante soutient que « [l]'ordre de quitter le territoire mentionne très succinctement que l'article 3 de la [CEDH] n'a pas été violé. En termes de motivation concernant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la décision attaquée se limite à dire que le requérant n'apporte pas d'élément concret, circonstancié et individuel permettant d'établir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. [...] En l'espèce, l'exécution immédiate de l'acte attaqué et l'éloignement du requérant vers potentiellement la Croatie, sans s'assurer que celui-ci est bien un ressortissant de ce pays et sans s'assurer que celui-ci bénéficiera des mêmes droits fondamentaux que les citoyens de ce pays, avec lequel il n'a aucun lien, touche au risque de subir des tortures et un traitement inhumain et dégradant. Il est évident qu'il y avait lieu d'analyser l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, au regard de l'incertitude de la nationalité du requérant et de l'absence de tout lien avec ce pays, en cas d'éloignement vers la Croatie et de la garantie que le requérant aura accès à des soins en Croatie, AVANT la prise de décision. Le requérant considère en effet qu'un éloignement vers la Croatie constituait un traitement inhumain et dégradant à son encontre. [...] [La partie défenderesse], compte tenu de son devoir de minutie, devait procéder à un examen minutieux de la situation du requérant par rapport et des conséquences prévisibles de l'éloignement de ce dernier vers la Croatie, compte tenu de sa situation particulière, c'est-à-dire ce dernier ne connaît pas ses origines, et par conséquent n'a aucune certitude sur son origine croate, n'a jamais mis un pied en Croatie, ne connaît pas la langue croate, ni la culture, n'y a aucune intégration sociale, n'y a aucune famille et a toujours vécu en Belgique, et ce, préalablement à la prise de décision. La seule considération selon laquelle le requérant n'apporterait aucun élément concret ne permet nullement de garantir qu'il ne s'exposerait pas à des risques en cas de retour, tout comme l'examen a posteriori de la décision, de sa situation en Croatie.... La partie défenderesse se fonde exclusivement sur cette considération, sans aucun examen des risques sous le couvert de l'article 3 de la CEDH. À toutes fins, la partie requérant rappelle que le Conseil d'Etat a déjà confirmé que [la partie défenderesse] doit veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 de la CEDH. [...] Cette obligation d'examen du risque de violation de l'article

3 de la CEDH au moment de la prise de décision est d'autant plus renforcé [sic] si l'ordre de quitter le territoire est assorti d'une décision de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien en vue de garantir l'éloignement effectif. [...] Le droit fondamental de la partie requérante à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence, pris seuls et conjointement à l'article 7 ont été méconnus car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel quant à un éloignement et les risques de violation de ses droits fondamentaux. Si la partie adverse avait respecté ses obligations, la décision aurait été toute autre puisque il ressortait clairement des déclarations du requérant et des éléments du dossier administratif qu'un éloignement de celui-ci en Croatie le conduisait à se retrouver livré à lui-même, dans un pays qu'il ne connaît pas, dont il ne connaît pas la langue, la culture, sans certitude d'avoir accès aux soins médicaux, en tant qu'étranger, sans aucune aide, aucune famille, ce qui constitue un traitement inhumain et dégradant. La décision est illégale et doit être suspendue ».

En termes de préjudice grave difficilement réparable, elle précise que « [l]e requérant allègue que son droit à la vie privée et familiale [...] est gravement menacé si la décision d'ordre de quitter le territoire et de reconduite à la frontière était exécutée tout comme son droit consacré par l'article 3 de la CEDH comme exposé ci-avant. L'exécution immédiate de la mesure aurait pour effet de renvoyer le requérant dans un pays dont il est totalement étranger et où il n'a aucune famille proche. Il ne parle pas la langue nationale, n'en connaît pas la culture et n'y dispose certainement pas de droits sociaux. Il serait livré à lui-même. Par conséquent, il existe un important risque que celui-ci se retrouve à la rue en cas de retour et ne puisse plus avoir accès aux soins médicaux nécessaires. [...] Le préjudice étant grave et difficilement réparable, il convient de suspendre, en extrême urgence, la décision entreprise ».

3.2.5.2.2 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un

risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* :Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

3.2.5.2.3 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans les décisions attaquées, que « *[c]oncernant son état de santé, l'intéressé déclare avoir eu les pieds cassés juste avant son incarcération et ressentir des douleurs. Il aurait également eu le coude gauche cassé et des vis lui auraient été posées, il ressentirait également de la douleur à ce niveau. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers son pays d'origine, la Croatie d'après ses dires, il n'en éprouve aucune et souhaite y retourner le plus rapidement possible. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue* ».

Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante.

En effet, d'une part, s'agissant de la nationalité de la partie requérante, le Conseil ne peut, à la lecture du dossier administratif, que conclure que les imprécisions y relatives relèvent entièrement de son fait. La partie requérante a, en effet, mentionné en 2007 être de nationalité serbe ; en 2008, être de nationalité croate ; en 2009, être de nationalité indéterminée et en 2012, 2013 et 2023, être de nationalité allemande.

Or, il résulte du dossier administratif que les autorités allemandes ont refusé la demande de reprise de la partie requérante le 4 octobre 2023, et les autorités serbes ont refusé la demande de reprise de la partie requérante le 3 novembre 2023.

Lors de son entretien du 26 octobre 2023, la partie requérante a elle-même déclaré être d'origine croate et n'avoir jamais fait aucune démarche concernant une éventuelle apatridie. Le 26 octobre 2023 également, elle a signé un document intitulé « Déclaration de départ : expression de la volonté de l'intéressé d'être éloigné » précisant que « Je suis d'accord de retourner en Croatie le plus rapidement possible ».

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir mentionné ce pays dans les décisions attaquées et qu'elle a valablement demandé, le 13 novembre 2023, aux autorités croates de lui fournir un document de voyage au nom de la partie requérante.

À ce sujet, lors de l'audience du 1^{er} décembre 2023, le conseil de la partie défenderesse a précisé que le seul pays mentionné dans l'ordre de quitter le territoire et la reconduite à la frontière attaqués est la Croatie. Il a confirmé expressément que si les autorités croates refusaient de délivrer à la partie requérante un document de voyage, la partie défenderesse devrait poursuivre ses investigations quant au pays aux frontières duquel la partie requérante pourrait être reconduite.

D'autre part, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité.

En effet, la partie requérante se contente de prétendre « qu'un éloignement vers la Croatie constitu[er]ait un traitement inhumain et dégradant à son encontre », mettant en évidence « l'absence de tout lien avec ce pays », l'absence « de garantie que le requérant aura accès à des soins en Croatie », l'absence de connaissance de la « langue croate », de la « culture », le fait qu'il « n'y a aucune intégration sociale », « aucune famille », et « aucune aide ».

Le Conseil estime, au vu de la jurisprudence de la Cour EDH, susmentionnée, et au vu de la teneur des « mauvais traitements » redoutés, que les simples allégations non établies de la partie requérante, ne suffisent pas à démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que la partie requérante sera exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, si elle est renvoyée en Croatie.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.5.2.4 Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.2.6 En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, à savoir l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 26 mars 2012, et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 19 janvier 2013, sont exécutoires, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1^{er} décembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. WOOG

S. GOBERT